



## Arrêt

**n° 155 137 du 23 octobre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014, par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 21 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 26 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en ses observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans le délai de 15 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi précitée.

En application de l'article 39/81, alinéa 6, de la loi précitée, le Conseil doit statuer sans délai, « *tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 octobre 2015, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS